

GE_GERICHTE ACPR/368/2020 vom 1. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_368_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/368/2020 du 1 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/368/2020 del 1 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 2.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a et b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

- 5/9 - P/8844/2019 La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al.

E. 2.2

L'art. 303 ch. 1 CP réprime du chef de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'elle savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'attention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que

son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, la procédure dirigée contre le recourant a certes été classée au motif qu'aucun élément ne permettait d'établir que la mise en cause aurait été contrainte de subir les actes dénoncés ou qu'elle aurait été suffisamment alcoolisée pour n'être pas en mesure de s'en défendre. Il n'en demeure pas moins que le recourant a lui-même reconnu qu'elle était "bourrée" et avait cédé à ses avances après avoir appris de sa bouche que son petit ami fréquentait une autre fille. Il ne prétend par ailleurs pas que ces éléments n'ont joué aucun rôle dans l'absence d'opposition manifestée par sa partenaire. L'on ne saurait donc affirmer que le consentement donné par la mise en cause n'était affecté d'aucun vice. Le fait qu'elle n'ait décidé de s'en prévaloir qu'après que le plaignant eut rompu sa promesse de ne pas parler de l'épisode n'implique pas, dans ces conditions, qu'elle le savait innocent des infractions dont elle l'accusait. En effet, même si l'on ne peut exclure qu'elle ait déposé plainte dans un certain esprit de vengeance, ce n'est qu'au terme d'une analyse du cas sur le plan juridique que le Ministère public est parvenu à la conclusion que les éléments constitutifs des infractions dénoncées n'étaient pas réalisés.

- 6/9 - P/8844/2019 Le classement de la procédure ouverte du chef de dénonciation calomnieuse est, par conséquent, justifié.

E. 2.4

Le recourant semble reprocher au Ministère public de ne pas avoir examiné, subsidiairement, la réalisation des éléments constitutifs d'un acte de diffamation au sens de l'art. 173 CP. Cette disposition punit, sur plainte, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. Conformément à l'art. 31 CP, la plainte doit, sous peine de déchéance, être déposée dans le délai de trois mois suivant le jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Le défaut de plainte dans le délai précité, s'agissant d'une infraction poursuivie uniquement sur plainte, empêche l'ouverture valable de l'action pénale et justifie un classement de la procédure au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 1a ad art. 310). Or, le recourant, interpellé le 10 janvier 2019, n'a déposé plainte que le 12 avril 2019, soit après l'échéance du délai de trois mois prescrit par la loi. Une poursuite de la mise en cause du chef de diffamation n'était dès lors plus possible, de sorte qu'un classement de la procédure aurait également été justifié, celle-ci eut elle été examinée sous cet angle.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4.1

Le recourant sollicite d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, laquelle lui a été accordée dans le cadre de la procédure P/1_____/2019.

Les conditions d'octroi de celle-ci ne sont toutefois pas les mêmes pour le prévenu et la partie plaignante, l'art. 136 al. 1 let. b CPP exigeant, outre une situation d'indigence, que l'action civile ne soit pas vouée à l'échec.

Or, dans le cas présent, cette condition n'est pas réalisée, dès lors que le recourant a déjà été indemnisé d'éventuelles prétentions civiles résultant des accusations dont il a fait l'objet dans le cadre de la P/1_____/2019, scellant définitivement ce point.

Sa demande doit donc être rejetée. Il en résulte que l'état de frais produit par son avocat ne pourra être pris en charge par l'État.

- 7/9 - P/8844/2019

E. 4.2

Le recourant, qui succombe, devra par ailleurs supporter les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- pour tenir compte de sa situation financière difficile (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

4.3.La condamnation du recourant aux frais exclut toute indemnisation pour ses frais d'avocat sur la base de l'art. 433 CPP. * * * * *

- 8/9 - P/8844/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.